

LE JOURNAL DES ETUDIANTS

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

Rédigé en collaboration.

JOSEPH BEAULIEU - DIRECTEUR

Bureau: UNIVERSITÉ LAVAL.

ABONNEMENT - \$1.00 UN AN.
0.75 SIX MOIS.

PAVABLE D'AVANCE.

Annonces tarifées par contrats spéciaux.

Toutes correspondances concernant l'Administration et la rédaction doivent être adressées comme suit:

LE JOURNAL DES ETUDIANTS,
Bote 2187, B. P.,
Montréal, Canada.

MONTRÉAL, 2 NOVEMBRE 1895

LA TOUSSAINT

La Toussaint est une des plus grandes fêtes de notre religion.

L'année ne compte que 365 jours, et comme les élus du ciel sont nombreux, l'Église a couronné toutes les commémorations particulières par une commémoration générale. C'est la Toussaint, la fête de tous les saints, que nous avons célébré hier.

Le premier qui fit solenniser dans Rome la fête de tous les Saints, fut le pape Grégoire III qui siégeait sur la chaire de Saint-Pierre en 731.

Le pape George IV étant en Franco vers l'année 835, exhorta Louis le Débonnaire à faire célébrer la grande commémoration des Saints par tous ses Etats, ce qui fut exécuté le 1er novembre.

C'est depuis ce temps que la Toussaint est devenue la fête de l'automne, la fête qui clôt les beaux jours, la fête voisine de la mort.

C'est ce jour-là, pendant que le ciel est sombre et que les feuilles des forêts sont emportées par le vent qui annonce l'approche de l'hiver, que l'Église dans ses temples chante cette hymne à tous les saints: "Nous qui mangeons le pain du travail et qui nous abreuvons de larmes, nous vous célébrons, vous qui ne vivez que d'amour et de vérité, et qui buvez dans des coupes d'or les eaux vives des sources sacrées."

ECHO DES COURS
DE DROIT CIVIL.

La raison de l'article 1479, qui nous dit que les frais d'actes ou autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur à moins d'une stipulation contraire, est évidente. Il est de principe que c'est à celui qui bénéficie d'une chose à payer pour ce bénéfice. L'acquéreur d'un immeuble, le preneur à bail, celui qui consent une obligation, est débiteur du prix de vente, du loyer ou fermage, de l'obligation. Mais l'acquéreur a besoin d'un titre pour assurer la propriété qu'il acquiert, le preneur n'obtiendra pas l'objet loué sans un bail, le débiteur ne trouverait pas à emprunter ou à acheter des effets s'il n'avait consenti une obligation au prêteur ou à celui qui lui vend. C'est donc à l'acquéreur que l'acte est le plus utile; c'est au débiteur que l'obligation consentie bénéficie, puisque, sans cet acte, il n'aurait pas eu d'emprunt ni d'objet livré. Rien de plus juste donc que les frais d'actes soient à la charge de cet acquéreur ou de ce débiteur. Pour les mêmes motifs les frais des accessoires de ces actes seront à la charge soit de l'acquéreur, soit du débiteur: *accessorium sequitur principale*. Ainsi, le coût de l'enregistrement d'un acte de vente ou de donation sera supporté par l'acquéreur de l'objet vendu ou donné. C'est à l'acquéreur et au donataire qu'il importe d'avoir des titres

certain, contre lesquels les tiers ne sauraient élever de prétention. Ce sera donc à eux de payer les frais de l'enregistrement.

Je laisse de côté l'article 1480, qui n'est que de *renvoi* et n'a aucune importance par lui-même et j'en arrive à l'article 1481 que l'on me permettra, pour faire diversion, de reproduire en anglais: *Tavern-keepers or others, selling to persons other than travellers intoxicating liquors to be drunk on the spot, have no action for the recovery of the price of such liquors.*

Les communes de Paris et d'Orléans proclamaient la même doctrine en disant: *N'ont les taverniers et cabaretiers aucune action pour vin ou autres choses par eux vendues en détail par assiette en leurs maisons.* Évidemment les hôteliers et cabaretiers n'ont jamais eu, en droit, une réputation de jumeaux assésés. Et il faut reconnaître que ce qui a inspiré cette législation est un motif d'ordre public. Trop souvent, en effet, les cabaretiers excitent leurs clients à boire outre mesure. Il y va de leur intérêt (pas des clients) et quand l'intérêt est en jeu, l'on sacrifie tout le reste. Puis sous l'influence des boissons enivrantes, ces clients ne sont plus en état de se rendre compte de leur état de fortune et sont prêts à s'endotter considérablement pour satisfaire leur passion d'ivrognerie. Or, quelle est la cause première du mal si ce n'est le cabaretier lui-même? Il est donc blâmable de permettre qu'un individu sans raison, contracte des dettes pour satisfaire des désirs désordonnés. Il est blâmable surtout de contracter avec un être qui ne peut donner un consentement libre. La loi a donc été sage en déniaut à ce cabaretier le droit d'action pour ces boissons ainsi vendues dans son cabaret. La loi protège ici l'ordre public et si les cabaretiers se trouvent exposés à perdre le prix de leur marchandise, ils n'ont qu'à s'en prendre à leur propre imprudence et à leur désir malsain d'agir frauduleusement.

LEX.

NOTES SUR LA
PROCÉDURE CIVILE

L'article 12 de notre Code de procédure l'exprime comme suit: "Celui qui prétend à une chose, ou à un droit qu'on lui refuse, doit pour l'obtenir, former sa demande devant le tribunal compétent."

Deux principes résultent de cet article. On peut les formuler ainsi:

- 1o Il n'est pas permis de se faire justice à soi-même;
- 2o Toute demande judiciaire doit être portée devant le tribunal compétent.

La première de ces deux propositions est fondée sur une raison d'ordre public, d'harmonie sociale. Les hommes, on se mettant en société et en reconnaissant une autorité, dont la fonction est de veiller à la protection de tous les intérêts, ont tacitement consenti, pour régler leurs différends, à s'en rapporter à cette autorité qui administre la justice par les magistrats qu'elle constitue. Laisser aux individus le soin de se rendre justice à eux-mêmes, ce serait consacrer la suprématie de la force sur le droit. Il n'y a que chez un peuple plongé dans la barbarie qu'un pareil état de choses pourrait exister. Donc, celui qui se trouve lésé dans ses droits, doit s'adresser à la justice pour obtenir réparation du préjudice qu'il souffre. Autrement dit, pour parvenir au redressement des griefs dont on peut avoir à se plaindre, il faut en faire la demande en justice.

On entend par *demande*, l'exercice de la faculté de poursuivre nos droits, ou en d'autres termes, toute réclamation portée devant l'autorité judiciaire. Le mot *action* s'emploie dans le même sens.

"Si l'on dit qu'une personne a action —" lisons-nous dans Carré et Chauveau — "pour exprimer le droit qu'elle a de former demande, de même on dit qu'une action est intentée pour exprimer qu'une demande est formée."

Il faut distinguer la *demande du droit d'action*. Le droit d'action, l'*actio* des romains, c'est la faculté de poursuivre

en justice ce qui nous est dû. La demande, c'est l'exercice de ce droit, c'est le droit mis en opération. Cette distinction est importante. Ainsi, il peut arriver que la demande ne soit pas réglée devant les tribunaux, qu'elle soit déclarée non avenue — selon le langage de la pratique — à cause d'irrégularités dans la forme, par exemple, sans que le droit d'action reçoive atteinte.

L'action, suivant l'objet auquel elle tend, est *personnelle, réelle ou mixte*.

L'action *personnelle* est celle qui s'exerce contre la personne obligée ou ses héritiers, et l'action *réelle*, celle qui l'on poursuit contre tout détenteur de la chose dans laquelle ou sur laquelle on réclame un droit indépendamment de la convention de celui qui la possède.

Quand à un droit réel se joint un droit personnel, l'action par laquelle on demande tout à la fois l'un et l'autre est appelée *mixte*, parce qu'elle participe de l'action personnelle et de l'action réelle.

Cette classification des actions se rapporte uniquement à leur objet général et commun, mais chacune d'elles peut être désignée sous des dénominations propres, suivant son objet particulier, suivant le but que le demandeur se propose, suivant les personnes qui ont qualité pour la poursuivre, le temps et les circonstances dans lesquels on l'exerce, et la procédure plus ou moins étendue qu'elle occasionne, etc.

Ainsi, parmi les actions, les unes sont *mobilières et immobilières, possessoires et pétitoires, hypothécaires, rédhibitoires*; les autres *principales, incidentes, reconventionnelles, rescisoires, populaires ou qui tant, ordinaires, sommaires, etc.*

Le deuxième principe qui ressort de l'article 12 du Code de procédure, est, avons-nous dit, que l'action doit être portée devant le tribunal auquel la loi donne compétence pour en connaître.

Ce mot *compétence* désigne, dans le langage du droit, le pouvoir qui appartient à tel tribunal, plutôt qu'à tel autre, de prononcer sur une contestation judiciaire.

Ce pouvoir est réglé, soit à raison de la nature de l'action, soit à raison du territoire dans l'étendue duquel un tribunal exerce sa juridiction.

Il est à raison de la nature de l'action, quand la loi a exprimé généralement, comme l'article 28 du Code de procédure, par exemple, que tels tribunaux connaîtront de telle action.

Il est à raison du territoire, quand elle déclare, comme les articles 34 et suivants, que parmi les tribunaux compétents pour une action, le demandeur devra s'adresser, soit à celui du domicile du défendeur, soit à celui du lieu où le droit d'action a pris naissance, soit à celui de la situation de l'objet litigieux.

Ainsi deux choses sont à considérer pour savoir si un tribunal est compétent ou incompétent:

1o L'affaire que l'on entend lui soumettre est-elle de celles dont la loi lui attribue la connaissance?

2o En cas d'affirmative, est-ce devant le tribunal du domicile du défendeur, devant celui de la situation de la chose ou devant celui du lieu où est né le droit d'action que l'on doit former la demande?

Dans le premier cas, on dit que le tribunal est compétent à raison de la matière, *ratione materiae*; dans le second, qu'il est à raison de la personne, *ratione personae*, du lieu de naissance du droit d'action ou de la situation de la chose.

De ce que le tribunal devant lequel on porterait une action serait incompétent sous l'un de ces rapports, il en résulterait, en faveur du défendeur, une exception déclinatoire dont l'effet serait de faire prononcer le rejet de la demande (voy. art. 113 C. P. C.)

JEAN DE LAVAL.

L'encouragement que nous avons reçu du public et le concours généreux que nous ont donné quelques amis comme collaborateurs, vont nous permettre de publier désormais notre journal à huit pages.

EXPLIQUEZ-VOUS, S. V. P.

De la Vérité:

Nous croyons que dans l'intérêt de tout le monde, particulièrement des étudiants à Montréal, parmi lesquels la discipline paraît faire sérieusement défaut, un changement est désirable. Mais ce changement, que tous doivent désirer aujourd'hui, ne peut pas s'obtenir par une rupture violente et extra-canonique.

C'est nous qui soulignons. Il est très vilain de jeter, comme cela, une accusation, sans dire sur quoi on la base. Expliquez-vous, de grâce; et, ensuite, nous verrons s'il y a lieu de relever ces vilaines paroles qui vont déprécier énormément, je n'en doute pas, aux yeux du public, tout notre jeune monde universitaire. G. B.

LA CONDITION LEGALE

DES ÉTRANGERS AU CANADA.

Étude par l'hon. H. E. Taschereau, juge à la Cour Suprême du Canada.

(Suite)

7. Condition de l'étranger au Canada. — Si l'étranger préfère conserver sa nationalité, quelles seront sa condition et sa situation juridique?

Jouissance des droits civils sans aucune condition de réciprocité. — L'étranger jouit, au Canada, de tous les droits civils, quelque soit la loi de son propre pays sur la matière. Le principe de la réciprocité législative ou diplomatique est ignoré. Et la concession de ce privilège est pleine et entière. La loi le protège, dans sa personne et ses biens, tout comme le national.

On peut ailleurs traiter l'étranger aussi bien, mais il n'est guère possible de le traiter mieux; et si, comme on l'a dit, quelque part, les lois d'un Etat quant aux étrangers qui se trouvent sur son territoire donnent la mesure de sa civilisation, le Canada — on ne peut le nier — a droit à une bonne note.

Citons le texte même du statut: "L'aubain pourra recevoir, acquérir et posséder toutes sortes de propriétés mobilières et immobilières et disposer de la même manière, à tous égards, que le sujet britannique d'origine, et l'on pourra hériter d'un droit à toute espèce de propriété mobilière ou immobilière par représentation d'un aubain, de la même manière, à tous égards, que par représentation d'un sujet britannique d'origine."

9. Province de Québec. — L'article 25 du Code civil de la Province de Québec promulgué avant l'établissement de la Confédération, décrète en d'autres termes, "L'étranger a droit d'acquérir et de transmettre à titre gratuit ou onéreux: ainsi que par succession ou par testament, tous biens meubles et immeubles, de la même manière que le peuvent faire les sujets britanniques nés ou naturalisés." Et l'article 609: "L'étranger est admis à succéder dans la Province de Québec de la même manière que les sujets britanniques."

Lorsqu'un étranger domicilié et résidant à l'étranger y est décédé, laissant des biens dans la Province de Québec, et qu'il n'a pas d'héritier connu, sa succession dans la Province est réputée vacante si personne ne se présente pour la recueillir, et un curateur peut y être nommé, comme dans le cas de la succession vacante d'un sujet.

10. Province d'Ontario. — Les statuts de la province d'Ontario, depuis 1849, contiennent une disposition identique à celle des articles 25 et 609 du Code civil de la province de Québec; et telle est aussi, précisément, la loi actuelle en Angleterre.

11. Application aux étrangers des lois criminelles canadiennes. — L'étranger, au Canada, est soumis à la loi criminelle du pays pour les offenses commises dans les limites territoriales, mais les tribunaux n'ont pas juridiction sur les crimes commis à l'étranger par un étranger, quoiqu'en Angleterre les tribunaux aient juridiction et en certains cas sur les crimes commis à l'étranger par un sujet britannique. — (A suivre.)